

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») sont applicables à toute commande de travaux, équipements, produits et/ou prestations de service réalisée par CLAAS auprès du fournisseur ou prestataire (ci-après « le Fournisseur »), sauf convention particulière signée par les parties y dérogeant. Les relations entre les parties sont régies par les documents contractuels (ci-après « Documents Contractuels ») suivants classés par ordre de priorité décroissant : la commande, les spécifications, les présentes CGA, l'offre du Fournisseur.

L'exécution de la commande emporte acceptation sans réserve des présentes CGA. Le fait pour CLAAS de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une clause des présentes CGA ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Une version anglaise des présentes CGA est disponible sur demande. La récurrence de commandes n'emporte aucune exclusivité en faveur du Fournisseur, CLAAS n'étant pas tenue de lui passer commande pour des achats ultérieurs.

2. OBLIGATION D'INFORMATION

Le Fournisseur reconnaît être un spécialiste dans le domaine des travaux, équipements, produits et/ou prestations de service qui lui sont commandés par CLAAS. A ce titre, le Fournisseur a un devoir de conseil, d'information et de proposition à toute étape, de la négociation à l'exécution de la commande. Le Fournisseur reconnaît ainsi avoir examiné l'adéquation des spécifications techniques par rapport aux besoins exprimés par CLAAS, cette dernière ne pouvant être tenue responsable d'erreur, omission et/ou information incomplète.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE

3.1 Personnel et matériels du Fournisseur : le Fournisseur devra employer du personnel qualifié et fournir les matériaux, moyens et/ou outils appropriés en quantités suffisantes, y compris les matériaux, moyens et outils inspectés et certifiés si nécessaire afin d'exécuter ses obligations au titre de la commande. Le Fournisseur sera tenu entièrement et responsable pour toute action et/ou omission de ses employés, ces derniers restant en toutes circonstances sous sa subordination exclusive.

3.2 Travail dissimulé : le Fournisseur s'engage à se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la lutte contre le travail illégal et remettra à CLAAS avant l'exécution de la commande, les attestations correspondantes.

3.3 Plan de prévention : la réalisation des travaux et/ou prestations de service sur site ne commencera qu'après élaboration d'un plan de prévention et de sécurité entre CLAAS et le Fournisseur. Le Fournisseur sera responsable de la coordination de la sécurité de tous les travaux et/ou services accomplis, directement ou indirectement. En s'exécutant, le Fournisseur reconnaît être parfaitement informé des activités du site concerné et de tous les risques et contraintes y afférents.

4. LIVRAISON

Sauf disposition contraire dans la commande, le transport est à la charge du Fournisseur.

Au plus tard à la date de commencement d'exécution de la commande, le Fournisseur remettra à CLAAS un calendrier détaillé comportant toutes les étapes et phases requises pour une livraison appropriée et dans les délais convenus.

Toute expédition d'équipements fera l'objet d'un bon de livraison établi en deux (2) exemplaires par le Fournisseur, l'un étant adressé à CLAAS avec la facture. Le Fournisseur remettra dans les colis la documentation et les spécifications rédigées en langue française. Le bon de livraison remis à CLAAS devra comporter les indications suivantes : numéro et désignation de la commande, quantités livrées, nom du transporteur. Seront également joints à chaque bon de livraison, les certificats de conformité et les procès-verbaux de contrôle conformément aux dispositions de la commande.

5. RETARD DE LIVRAISON – RETARD D'EXECUTION – PENALITES

Le Fournisseur devra immédiatement informer CLAAS de tout retard prévisible de livraison/installation d'équipements et/ou produit ou dans l'exécution des travaux ou prestations de service, ainsi que des mesures prises afin d'y remédier, toutes les dépenses supplémentaires qui en résultent étant supportées exclusivement par le Fournisseur.

Toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle entraîne l'application de plein droit de pénalités de retard, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure et sans préjudice de tous dommages intérêts. Sauf disposition contraire, le montant de ces pénalités, est égal à un pourcentage de la valeur des équipements/travaux/produits livrés en retard : 0,5% du montant HT par jour calendaire de retard pour les 5 premiers jours, 1% du montant HT par jour au-delà.

En cas de retard de livraison, CLAAS se réserve le droit de résilier la commande restant à livrer, de plein droit, sans mise en demeure et par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Enfin, CLAAS se réserve le droit, dans un délai de huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, de se fournir auprès d'un tiers de son choix aux frais du Fournisseur pour le surcoût engendré.

6. TEST ET RECEPTION DE LA COMMANDE

Le Fournisseur devra proposer à CLAAS, avant le commencement des travaux, de la prestation, installation des équipements et/ou des produits, les modalités d'exécution des tests à réaliser au titre de la commande afin de procéder à la mise en route et permettre au Fournisseur de remédier à tous les défauts et défaillances. Les tests seront formalisés dans des rapports écrits et signés.

6.1 Procédure : La commande est susceptible de prévoir une procédure de réception des travaux, équipements, produits et/ou prestations en plusieurs phases : réception provisoire et réception définitive. CLAAS se réserve le droit de refuser les travaux, équipements, produits et/ou prestations si la documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues dans les Documents Contractuels.

Dans le cas où la fourniture porte sur des travaux, la réception est l'acte par lequel CLAAS déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, conformément à l'article 1792-6 du Code civil.

Pour les autres cas, la réception s'entend comme suit :

6.2 Réception provisoire : après installation, montage, mise en route, tests, dans les locaux de CLAAS, il sera procédé à la réception provisoire dans les conditions prévues dans les Documents Contractuels. Le procès-verbal de réception provisoire correspond à la mise en route opérationnelle des équipements. La mise en route sera réalisée sous la seule direction et responsabilité du Fournisseur après la réalisation des tests proposés par le Fournisseur.

6.3 Réception définitive : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant des équipements, dans les quinze (15) jours calendaires. Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception définitive.

6.4 Levée des réserves : En cas de réserves émises par CLAAS, le Fournisseur devra dans les meilleurs délais remédier aux défauts constatés, sans surcoût pour CLAAS.

6.5 Délais : Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la commande devra être réalisée dans les quinze (15) jours de la livraison. La délivrance d'un procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements de CLAAS au titre des présentes. A défaut du respect de cette procédure, la commande sera considérée comme non réceptionnée.

6.6 Non-conformité : En cas de fourniture non-conforme, CLAAS informera le Fournisseur afin de lui permettre de contrôler la non-conformité dans les dix (10) jours de la notification. Si dans ce délai, le Fournisseur ne la conteste pas, CLAAS sera en droit, à son choix de (i) d'accepter les équipements et/ou produits en l'état, en contrepartie d'une remise de prix définie d'un accord commun ; (ii) de l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur, effectuée soit par le Fournisseur lui-même, soit par CLAAS ou un tiers désigné par ce dernier ; (iii) de la refuser en mettant à disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par CLAAS ; (iv) de la refuser et la retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci, dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par CLAAS.

6.7 Ouverture des droits à pénalités : la fourniture non conforme refusée par CLAAS sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités à l'article 9 « RETARD DE LIVRAISON – RETARD D'EXECUTION – PENALITES », sans préjudice de la faculté dont bénéficie CLAAS de demander (i) le remplacement du Fournisseur ou la désignation de tout tiers au choix de CLAAS aux frais et risques du Fournisseur afin d'exécuter la commande ou sa garantie (ii) la résiliation ou l'annulation de la commande aux frais et responsabilité du Fournisseur, (iii) et/ou des dommages et intérêts au Fournisseur.

7. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert des risques, interviendra :

- À la livraison sur le site CLAAS en ce qui concerne les équipements et/ou produits
- À la date de réception provisoire si une réception est prévue dans les Documents Contractuels
- Au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les travaux

Un transfert anticipé de propriété pourra être déclaré par CLAAS, sans aucune inspection préalable, au prorata des montant des acomptes et/ou paiements déjà effectués, de tout ou partie des travaux et/ou équipements et/ou produits, montés ou non, et en particulier, sans que cette liste soit exhaustive, en cas de saisie, faillite, liquidation ou insolvabilité du Fournisseur. Dans cette hypothèse, les risques et la responsabilité du Fournisseur resteront à la charge de ce dernier jusqu'à réception provisoire.

8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Prix : Le prix convenu entre les parties et la devise applicable sont indiqués dans la commande. Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de CLAAS.

8.2. Conditions de paiement : Le paiement devra être effectué à 45 jours fin de mois à compter de l'émission de la facture. Le paiement à 14 jours net donnera lieu à un escompte de 3%. Les commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avance ou d'acompte sauf stipulation expresse dans la commande et dans ce cas, la fourniture à CLAAS d'une garantie bancaire du Fournisseur sera exigée. Les pénalités de retard du Fournisseur seront limitées à celles qui résulteraient de l'application d'un taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal. CLAAS aura le droit de compenser ses dettes avec toute somme qui pourrait lui devoir le Fournisseur. Le paiement ne vaut pas accord sur les travaux, prestations exécutés, équipements ou produits livrés, et n'emporte en cas aucun cas renonciation à un recours ultérieur.

8.3 Evénement(s) ouvrant droit au paiement : Le paiement sera subordonné à la réception quantitative et qualitative préalable de CLAAS, en considération du calendrier d'exécution ou livraison prévue lors de la commande. Aucun paiement ne sera dû par CLAAS tant que le Fournisseur n'aura pas remédié aux manquements relevés.

9. QUALITE/GARANTIE/RESPONSABILITE/ASSURANCE

Le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat et garantit la conformité aux spécifications et exigences définies dans la commande, l'absence de tout défaut technique, de conception, de fabrication, d'exécution, manquement aux règles de l'art et/ou contre toutes défectuosités de matière, des matériaux utilisés et pièces constitutives. Toute modification technique, même mineure, doit être acceptée expressément par CLAAS. Sauf disposition expresse contraire, la durée de garantie sera de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison des travaux/equipements/produits, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du Procès-Verbal de réception définitive des travaux, équipements et/ou produits. Pour les éléments livrés après réception provisoire, la période sera identique, le point de départ étant leur date de livraison. Les travaux de construction seront couverts par une période de garantie spécifique commençant à courir à compter de la date de réception provisoire concernée et correspondant à la période de garantie légale impérative, si une telle période légale de garantie est de dix (10) ans ou plus, ou une durée de cinq (5) ans dans les autres cas.

La garantie s'entend pièces, mais d'œuvres, transport et déplacement compris. Elle inclut les frais de démontage, manutention, douane et de remontage des pièces, et pour les travaux, le coût de démolition et de réexécution des travaux. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par CLAAS.

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, les remplacements ou réparations de travaux, équipements et/ou produits au titre des garanties prévues par les présentes devront être réalisés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification par CLAAS du défaut ou dysfonctionnement.

Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, CLAAS se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 6.6 « Non-conformité » et 6.7 « ouverture des droits à pénalité ». Le Fournisseur devra indemniser CLAAS de tous les dommages directs découlant de sa prestation ou fourniture de travaux, équipements et/ou produits.

Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant en vertu du droit commun et de ses engagements contractuels. Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur.

10. PIECES DETACHEES

Le Fournisseur fournira à CLAAS une liste détaillée et exhaustive de toutes les pièces détachées nécessaires à la mise en service et recommandées pour l'exploitation et la maintenance des équipements et/ou produits. Le Fournisseur s'engage à assurer la fourniture desdites pièces détachées et composants de rechange pour une durée de dix (10) ans après mise en service des équipements et/ou produits.

11. FORCE MAJEURE

Aucune partie ne sera tenue responsable d'un manquement ou retard provoqué par la force majeure. La grève, le manquement d'un sous-traitant ou les conflits industriels en sont exclus.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les études et le produit résultant des travaux objet de la commande deviennent la propriété exclusive de CLAAS.

Les dessins, plans, modèles, types, calibres, échantillons et autres conçus en partie ou en totalité par CLAAS sont et demeurent sa propriété exclusive. Ils devront être rendus à CLAAS à l'issue de l'exécution de la commande ou sur simple demande de CLAAS.

Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés aux équipements et/ou produits.

En cas de prestations de service, le prestataire garantit à CLAAS sa capacité à lui transférer tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires sous réserve des droits des tiers. En cas d'action intentée par un tiers à l'encontre de CLAAS en cas de violation de tels droits, le prestataire s'engage à relever CLAAS de tout litige et à rembourser à CLAAS l'intégralité des dépenses engagées dans ce cadre.

13. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles des interlocuteurs du Fournisseur sont traitées conformément à la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet www.claas.fr, onglet « Protection des données personnelles ».

14. CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à garder confidentielles toutes les données qui pourraient être utilisées par des tiers, ou nécessiter une protection spécifique, sous réserve que ces données ne soient pas tombées dans le domaine public, et à ne les divulguer à aucun tiers sans le consentement préalable écrit de CLAAS.

Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires afin que cette obligation de confidentialité soit respectée par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

15. SOUS-TRAITANCE/CESSION

Le Fournisseur ne peut sous-traiter ses obligations sans l'accord écrit et préalable de CLAAS. Toute sous-traitance interviendra aux seuls frais et risques du Fournisseur et sous son entière responsabilité, nonobstant toute approbation par CLAAS.

La commande ne peut être cédée en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable et écrit de CLAAS.

16. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Les relations entre CLAAS et le Fournisseur sont soumises au droit français à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises. A défaut d'accord amiable, le tribunal Judiciaire de Paris sera compétent même en cas de demande incidente en garantie ou de pluralité de défendeurs.